



Foire Aux Questions

Date de mise à jour **19/01/2021**

Périmètre des mesures applicables sur le territoire métropolitain

Références : Décret n° 2020- 1310 du 29 octobre 2020, décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020, décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020, décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020, décret n°2020-1505 du 2 décembre 2020, décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020, décret n°2020-1624 du 19 décembre 2020, **décret n°2021-31 du 15 janvier 2021** et arrêté préfectoral du 13 novembre 2020

EDUCATION ET PERISCOLAIRE	
<p>Accueil collectif Des mineurs</p> 	<ul style="list-style-type: none">• L'accueil collectif des mineurs peut-il être maintenu ? <p>L'accueil collectif de mineurs est maintenu pour les enfants inscrits en élémentaire et en secondaire (ex : CLSH, espaces jeunes) à l'instar de l'accueil périscolaire y compris dans les ERP type L.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les accueils de loisirs extrascolaires sont-ils possibles ? <p>OUI – les accueils de loisirs extrascolaires sont possibles en plein air et en intérieur.</p>
<p>Port du masque</p> <p>Sorties scolaires</p>	<ul style="list-style-type: none">• Dans les établissements scolaires, qui doit porter un masque ? <ul style="list-style-type: none">- Les personnels des établissements- Les élèves des écoles élémentaires- Les collégiens, lycéens et les usagers des établissements- Les enfants de six ans ou plus accueillis- Les représentants légaux des élèves et des enfants <ul style="list-style-type: none">• Les sorties scolaires sont-elles autorisées ? <p>Oui- Les sorties scolaires sont autorisées sous réserve de leur organisation par groupe restreint (jusqu'à 15 personnes) et dans le respect strict des protocoles sanitaires en vigueur. Cette autorisation comprend également les visites guidées par guide sur l'espace public.</p>
<p>Ecoles de musique et Conservatoires</p> 	<ul style="list-style-type: none">• Les écoles de musique et conservatoires peuvent-ils poursuivre leurs activités ? <p>NON- Les écoles de musiques et conservatoires hébergés dans un équipement de Type R (établissements d'enseignement et de formation...) sont fermés à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des seuls pratiquants professionnels- des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur- des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique. Selon l'article 35 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le chant choral et les cours de chant sont autorisés dans les conservatoires et écoles de musique uniquement pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnel. Hors ce domaine, ils ne sont pas autorisés. <p>Depuis le 15 décembre, les conservatoires et écoles de musique peuvent accueillir des mineurs dans le cadre d'activités scolaires, périscolaires ou extrascolaires, mais hors l'art lyrique. Cette interdiction ne se limite pas au chant lyrique lié à l'opéra mais couvre toute l'activité du chant.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Que doivent cocher sur l'attestation les mineurs et leurs parents pour rentrer chez eux après 18h ? <p>Ils doivent cocher la case « Activité professionnelle, enseignement et formation » ainsi que posséder un justificatif de l'établissement.</p>
Stages	<ul style="list-style-type: none"> • Les stagiaires en cours d'étude qualifiante (BTS ESF, assistants sociaux, IDE, aide-soignant) et stages de troisième sont-ils autorisés ? <p>OUI- tous les stages dans les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir des stagiaires, en les faisant télétravailler au maximum. Par ailleurs, les stages de 3e sont autorisés. (article 35 du décret du 29 octobre)</p>

ACTIVITES SPORTIVES

<p>ERP type PA (Plein Air) : stade, terrains de sports, hippodrome</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les accès aux ERP type PA (Plein Air) sont-ils autorisés ? <p>NON- Les ERP type PA sont fermés à l'exception des publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sportifs professionnels et de haut niveau - scolaires et périscolaires - participant à la formation universitaire - personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées - formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - des mineurs dans le cadre des activités encadrées à leur destination exclusive (club, association) - des personnes majeurs dans le cadre d'activités physiques et sportives, <u>à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les vestiaires des ERP type PA sont-ils ouverts ? <p>Les vestiaires individuels sont ouverts aux publics autorisés à utiliser ces équipements. Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour l'organisation des activités suivantes : scolaires et périscolaires, les personnes munies d'une prescription médicale, les formations continues, les activités encadrées à destination des mineurs, les activités physiques et sportives des personnes majeures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qui sont les sportifs de Haut Niveau ? <p>Le Ministère des Sports a défini 3 listes de sportifs de Haut Niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la liste des sportifs de haut niveau (SHN) ; • la liste des sportifs des collectifs nationaux (SCN) ; • la liste des sportifs espoirs (SE)
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Que doivent cocher sur l'attestation les sportifs de haut niveau, les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ? <p>Les sportifs de haut niveau peuvent cocher la case « Activité professionnelle, enseignement et formation » accompagnée d'attestation de l'employeur pour les professionnels ou d'un membre du bureau associatif avec papier entête & cachet pour les autres.</p> <p>Les personnes en situation de handicap ainsi que les personnes munies d'une prescription médicale peuvent cocher la case « Consultation et soins » ainsi que de posséder un justificatif de l'établissement.</p>
<p>ERP Type X (Etablissement Sportifs couverts) : Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoire, manège, salles polyvalentes (moins de 1200m² ou hauteur sous plafond de plus de 6,5m)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les accès aux ERP Type X sont-ils autorisés ? <p>NON- Les ERP X sont fermés à l'exception des publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sportifs professionnels et de haut niveau - scolaires et périscolaires à condition qu'ils n'y pratiquent pas d'activités physiques et sportives - activités sportives participant à la formation universitaire et professionnelle - personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées - formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - des mineurs dans le cadre des activités encadrées (club, association) à l'exception des activités physiques et sportives <ul style="list-style-type: none"> • Les vestiaires des ERP type X sont-ils ouverts ? <p>Les vestiaires individuels sont ouverts aux publics autorisés à utiliser ces équipements. Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour l'organisation des activités suivantes : scolaires et périscolaires, les personnes munies d'une prescription médicale, les formations continues, les activités encadrées à destination des mineurs, les activités physiques et sportives des personnes majeures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qui sont les sportifs de Haut Niveau ? <p>Le Ministère des Sports a défini 3 listes de sportifs de Haut Niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la liste des sportifs de haut niveau (SHN) ; • la liste des sportifs des collectifs nationaux (SCN) ; • la liste des sportifs espoirs (SE) <ul style="list-style-type: none"> • Que doivent cocher sur l'attestation les sportifs de haut niveau, les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ? <p>Les sportifs de haut niveau peuvent cocher la case « Activité professionnelle, enseignement et formation » accompagnée d'attestation de l'employeur pour les professionnels ou d'un membre du bureau associatif avec papier entête & cachet pour les autres.</p> <p>Les personnes en situation de handicap ainsi que les personnes munies d'une prescription médicale peuvent cocher la case « Consultation et soins » ainsi que de posséder un justificatif de l'établissement.</p>
<p>ERP Type L (Salles polyvalentes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il possible de proposer des activités sportives pour tout type de public dans les salles polyvalentes ? <p>Non, au regard du Décret n°2021-31 du 15 janvier 2021, toutefois les publics suivants sont autorisés à la pratique d'activités sportives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sportifs professionnels et de haut niveau - les activités sportives participant à la formation universitaire et professionnelle - personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées - formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles

	<p>Rappel : une salle polyvalente à dominante sportive classée en type L est une salle d'une superficie supérieure ou égale à 1200m² ou d'une hauteur de plafond inférieur à 6m50.</p>
<p>ERP Type SG (bulles tennis)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il possible de proposer des activités sportives pour tout type de public dans les ERP de type SG ? <p>Non, au regard du Décret n°2021-31 du 15 janvier 2021, toutefois les publics suivants sont autorisés à la pratique d'activités sportives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sportifs professionnels et de haut niveau - les activités sportives participant à la formation universitaire et professionnelle - personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées - formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
<p>Piscines</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les piscines sont-elles ouvertes ? <p>NON - à l'exception des publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sportifs professionnels et de haut niveau - participant à la formation universitaire - personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées - formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles

MANIFESTATIONS	
<p>Marchés, brocantes, vide-greniers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les marchés alimentaires et non alimentaires ouverts et couverts peuvent-ils être maintenus ? <p>Oui par le décret du 27 novembre les marchés alimentaires et non alimentaires ouverts et couverts dans le respect du protocole sanitaire : port obligatoire et continu du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, distanciation physique, l'exploitation définit la jauge calculée sur la base de 4m²/personne dans les marchés ouverts et de 8m²/personne dans les marchés couverts, calculée sur la surface résiduelle (hors mobilier).</p> <p>Les commerces peuvent tous ouvrir de 6 h à 18 h. Les commerces qui bénéficient habituellement d'une amplitude horaire élargie (garages, stations-services, pharmacies, laboratoires, transports, services funéraires, etc.) sont autorisés à ouvrir davantage (exceptions listées à l'article 37 du nouveau décret).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les brocantes et vide-greniers peuvent-ils être ouverts ? <p>OUI – Les brocantes et vide-greniers peuvent rouvrir dans le respect des protocoles en vigueur.</p>

Spectacles, cinéma	<ul style="list-style-type: none"> • Les salles de spectacles et de cinémas sont-ils ouverts ? <p>NON-à l'exception des activités des artistes professionnels</p>
---------------------------	---

CEREMONIES

Cérémonies dans les lieux de culte	<ul style="list-style-type: none"> • Les événements dans les lieux de culte (ERP de type V) sont-ils autorisés ? <p>OUI par le décret du 2 décembre article 47, les cérémonies religieuses sont autorisées dans le respect des protocoles sanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile - Une rangée sur deux est laissée inoccupée
Mariages	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les conditions actuelles de déroulement des mariages ? <p>Les cérémonies administratives peuvent se dérouler dans le respect des mesures sanitaires rappelées dans l'article 3-III-5 du décret du 14 décembre 2020 dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile - Une rangée sur deux est laissée inoccupée <p>Il est fortement recommandé aux mariés d'apporter leur stylo. Du gel hydroalcoolique devra être mis à disposition. Tous les participants devront être masqués. Le masque sera retiré pour les mariés et les témoins, au moment de la photo immortalisant l'échange des consentements.</p>
Chambres mortuaires, crématoriums et parcs cimetières	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions particulières ? <p>Les chambres funéraires, crématoriums et parcs cimetières sont ouverts au public dans le respect des protocoles en vigueur : distanciation physique, port du masque, 30 personnes maximum en intérieur et sans limite de jauge pour l'extérieur.</p>

VIE SOCIALE ET VIE PRIVEE

Restaurants et débit de boisson	<ul style="list-style-type: none"> • L'ouverture des ERP type N (restaurant et bar) est-elle autorisée ? <p>L'ouverture des ERP type N (restaurant et bar) est autorisée MAIS ne peuvent pas recevoir de public. Le "click and collect" est possible entre 6h et 18h. Ensuite seule l'activité de livraison est possible.</p>
Les magasins de vente (ERP type M)	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les magasins de vente et centres commerciaux sont ouverts ? <p>Oui, par le décret du 27 novembre les magasins sont ouverts avec la mise en place d'un protocole strict :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m² de surface de vente avec une tolérance pour les personnes accompagnées ou nécessitant un accompagnement (une famille compte pour un). - Mise à disposition de gel à l'entrée et contrôle du port du masque - Une information renforcée du client : Affichage de la jauge à l'entrée du magasin ; Rappel des consignes port du masque, distanciation physique ; Mise en avant de l'application TousAntiCovid - Ils peuvent accueillir du public uniquement entre 6h00 et 18h00.

<p>Restaurants seniors</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les restaurants seniors sont-ils ouverts ? <p>Les restaurants seniors peuvent être considérés comme de la restauration collective à cet égard, ils peuvent être ouvert au public à condition de respecter le protocole en vigueur : les personnes accueillies ont une place assise, une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble dans la limite de six personnes, une distance minimale d'un mètre est garantie entre chaises occupées par chaque personne sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique et la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.</p>
<p>Loisirs, culture</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les salles de conférences, de réunions, de spectacles sont ouvertes au public ? <p>NON- Les ERP de Type L ne peuvent pas accueillir du public sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de vente, pour les crématoriums et les chambres funéraires, groupes scolaires et périscolaires, activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (sauf activité physique et sportive) ainsi que pour l'activité des artistes professionnels dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives sont ouvertes au public ? <p>Oui, par le décret du 27 novembre, ces établissements sont ouverts au public de 6h à 18h dans le respect du protocole sanitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pratique artistique (spectacle vivant et arts plastiques) est-elle possible pour tout type de public ? <p>NON- À l'exception des mineurs dans le cadre d'un enseignement artistique ou d'une activité extra-scolaire <u>sauf art lyrique (incluant le chant choral)</u> (article 2 - 6° du décret du 14 décembre 2020).</p>
<p>Activités de soutien à la parentalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisation d'activités de soutien à la parentalité est-elle autorisée ? <p>OUI - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents sont autorisés (article 28 du décret du 27 novembre)</p>
<p>Pratiques médicales non-conventionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les pratiques médicales non-conventionnelles sont autorisées à poursuivre leurs activités ? <p>Vous trouverez ci-dessous une liste validée par la Préfecture de pratiques médicales non-conventionnelles autorisées (liste non-exhaustive & sujette à évolution) <u>dans le respect du protocole en vigueur</u> (aération des locaux, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, distanciation physique) : Sophrologie; Réflexologie; Kinésiologie; Psychothérapie; Hypnothérapie; Graphothérapie; Naturopathe, uniquement si c'est en cabinet, pas dans un magasin; Ondobiologie; Thérapie psychocorporelle ; Bioénergéticien; Thérapie manuelle méthode Poyet; Art-thérapeute; Massothérapeute; Psychologie énergétique; Magnétiseur réflexologue; Auriculothérapeute; Praticien Rieki; Orthopédagogue; Iridiologue; Psychopraticien; Praticien en médecine chinoise; Thérapeute holistique; Psychosomatothérapeute; Guérisseur.</p> <p>Attention, vous trouverez ci-dessous une liste de pratiques non-autorisées par la Préfecture (non-exhaustive & sujette à évolution) : Shiatsu; Praticien en gymnastique holistique; Modelage; Access Bars; Relaxation biodynamique.</p>
<p>Personnes vulnérables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il possible d'accueillir les personnes vulnérables ? <p>L'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité peut se poursuivre dans les établissements recevant du public dans des conditions de nature à permettre le respect des protocoles sanitaires en vigueur (article 28 du décret du 27 novembre).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il possible de poursuivre les formations à destination des personnes en situation de précarité ? <p>Les formations bien que « non qualifiante » (de type numérique, alphabétisation ...) à destination des personnes en situation de précarité peuvent reprendre dans les salles municipales (ERP type L) dans le respect des protocoles en vigueur à savoir : port du masque obligatoire et continu, distanciation physique, si public assis espacement des chaises garantissant le maintien du respect de la distanciation physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique, désinfection des outils utilisés entre chaque utilisateur et aération très régulièrement des salles.</p>
Fêtes Foraines	<ul style="list-style-type: none"> • Les fêtes foraines sont-elles autorisées ? <p>NON (article 2 du Décret du 14 décembre)</p>
Tests de dépistage sur le domaine public	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelles conditions est-il possible d'autoriser l'organisation d'opérations de dépistage par tests antigéniques sollicitée par les pharmaciens, médecins généralistes ou infirmiers sur le domaine public ? <p>L'arrêté du 16 novembre modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 autorise les pharmaciens, médecins généralistes et infirmiers à effectuer des tests antigéniques et assouplit la procédure d'organisation d'opération de dépistage en dehors des locaux habituels utilisés par les professionnels. L'installation des professionnels sur le domaine public pour effectuer des tests est désormais soumise à une simple déclaration des professionnels auprès du représentant de l'Etat.</p> <p>La déclaration qu'ils doivent transmettre se trouve sur le site internet « DGS-urgent » (https://dgs-urgent.sante.gouv.fr) via la fiche référencée « DGS- Urgent n°2020-57 ».</p> <p>Par conséquent, si la demande d'installations sur l'espace public respecte la réglementation, l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public peut être délivré sans attendre l'autorisation du représentant de l'Etat.</p>
Assemblées générales et syndicats	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les AG et les syndicats peuvent se tenir dans les ERP type L ? <p>Le positionnement de la Préfecture est le suivant : les AG et les syndicats qui ne peuvent se faire en distanciel doivent être impérativement reportées, sauf si elles ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées.</p>
Activités au sein des Mairies	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les services municipaux ouverts au public ? <p>Les services municipaux peuvent accueillir du public à l'exception des services suivants : musées, conservatoires/écoles de musiques*, établissements sportifs*.</p> <p>*Sauf les personnes qui font l'objet de dérogation (vu dans les chapitres précédents).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les municipalités peuvent-elles maintenir les enquêtes publiques ? <p>OUI si elles ne peuvent être différées, et à condition de mettre en place un protocole sanitaire strict.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les conseils municipaux peuvent se tenir dans les ERP de type L ? <p>Les conseils municipaux peuvent se tenir en respectant les consignes (article 45 du décret du 27 novembre) : les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit. Les conseils municipaux peuvent accueillir du public dans la limite de la surface de la salle et dans le respect du protocole sanitaire habituel. Toutefois le public ne bénéficie pas de dérogation pour y assister en cas de mise en œuvre du couvre-feu, le public doit alors partir suffisamment tôt pour ne pas être en infraction sur la voie publique.</p>

DEPLACEMENT - TRANSPORT

Déplacement

- **Est-ce que les déplacements sont autorisés entre 18h et 6h ?**

Tous les déplacements sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Déplacements à destination ou en provenance :
 - o a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - o b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - o c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir lors de leurs déplacements, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

- **Pour quels types d'activité peut-on déroger à la règle du couvre-feu ?**

- Établissements ou services d'accueil de mineurs (périscolaire),
- Enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret (établissement d'accueil du jeune enfant, activité de soutien pédagogique, enseignement artistique).